

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 08 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 31 JANVIER 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

**Présents:**

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

**Excusés représentés:**

Mme GENOVESI (pouvoir à Mme MAYET), Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. MORIN (pouvoir à M. GABRIEL), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. TABIT), M. RAKOTOANOSY (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 21 - Convention tripartite entre la Ville de Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine habitat OPH et l'État relative à la transmission des images prises dans les parties communes d'immeubles d'habitation aux forces de sécurité.**

Le Maire explique que les agents de la police municipale sont amenés à intervenir dans les parties communes des immeubles d'habitation situés sur le territoire communal, à la suite d'atteintes ou de troubles à l'ordre public. Afin de renforcer leur protection, un certain nombre de bailleurs sociaux y ont installé des caméras de vidéosurveillance.

L'article L272-2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit la possibilité de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images de vidéosurveillance, sous certaines conditions. Cette transmission s'effectue en temps réel et, est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ou des agents de la police municipale.

Hauts-de-Seine Habitat, qui a installé des caméras de vidéosurveillance dans les parties communes de certains immeubles implantés à Rueil-Malmaison, propose la possibilité de transmettre ses images au Centre de Supervision Urbaine (CSU) situé au siège de la direction de la police municipale de la Ville.

Le Maire indique que la transmission des images au CSU doit être justifiée par des circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes telles que :

- des troubles graves répétés à la tranquillité publique,
- des occupations en réunion de halls d'immeubles,
- des trafics de produits stupéfiants,
- des risques de dégradations,
- des destructions de matériels,
- des actes d'agressions physiques.

Aussi, la rédaction d'une convention est nécessaire pour définir les conditions de transmission, en temps réel vers les forces de sécurité, des images prises dans les parties communes des immeubles d'habitation du patrimoine de Hauts-de-Seine Habitat situé sur territoire de la Ville.

La Commission départementale de vidéoprotection a émis avis favorable sur les conditions de transmission des images, telles qu'elles ont été prévues dans le projet de convention.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la convention tripartite à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine Habitat et l'État relative à la transmission des images prises dans les parties communes d'immeubles d'habitation, aux forces de sécurité.

Invité à en délibérer,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 272-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article L 251-4 du code de la sécurité intérieure ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 février 2023 ;

**APPROUVE** la convention tripartite entre la Ville de Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine habitat OPH et l'État relative à la transmission des images prises dans les parties communes d'immeubles d'habitation aux forces de sécurité.

**PRECISE** que ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 16 février 2023

N° identifiant : 092-219200631-20230208-lmc144707-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 16 février 2023